

Règlements Sportifs

PREAMBULE

Il est expressément précisé que pour tous les points non repris ci-après, les Règlements Généraux et ses annexes, figurant dans l'Annuaire Officiel 2017-2018 édité par la F.F.B.B. et le Règlement Officiel de Basket Ball FIBA 2010 ainsi que toutes modifications intervenues depuis son adoption par le Bureau central le 17 avril 2010 à Porto Ricco, s'appliquent à toutes les compétitions Régionales organisées par la Ligue COTE d'AZUR.

GENERALITES

ARTICLE 1

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférée par la F.F.B.B. aux Ligues, la LIGUE COTE D'AZUR organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

ARTICLE 2

Les épreuves organisées sont :

- Les Championnats régionaux
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

Pour toutes les autres épreuves n'entrant pas dans ces catégories et qui impliquent la participation de licenciés de la F.F.B.B., une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès de la F.F.B.B.

La LIGUE est également chargée, en collaboration avec les Comités Départementaux, d'organiser la détection et la formation des joueurs, arbitres, assistants de table et entraîneurs.

ARTICLE 3

Chaque saison sportive, la LIGUE soumet à l'homologation de la F.F.B.B. les règlements sportifs particuliers des épreuves ci-dessus définies. Une fois homologués, leur application en incombe à la LIGUE.

Les règlements sportifs devront également être adressés, pour enregistrement, à la Commission Fédérale Juridique dans les 15 jours de leur adoption.

ARTICLE 4

Les épreuves sportives visées ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de son administration ou à ceux soumis à une dérogation spéciale fédérale. Les groupements sportifs doivent être régulièrement affiliés à la F.F.B.B., en règle financièrement et sportivement avec celle-ci, la Ligue et le Comité départemental dont ils relèvent.

ARTICLE 5

Sous réserves des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais prévus et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur Régional.

ARTICLE 6

Les groupements sportifs dont l'équipe première dispute les Championnats de France, doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement d'équipes inférieures en Championnat Régional, Interdépartemental et Départemental.

ARTICLE 7 PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains situés dans des lieux différents doivent, 14 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se déroulera la rencontre ainsi que des moyens d'y accéder.

Le même avis doit être adressé aux arbitres s'ils ont été déjà désignés.

En cas de non observation de ces dispositions, le Groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

ORGANISATION DES COMPETITIONS

ARTICLE 8 RESPONSABILITE

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite aux groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels. Pour chaque rencontre, le club recevant doit désigner un délégué de club, licencié dans le groupement sportif recevant.

ARTICLE 9

Les Championnats régionaux organisés par la LIGUE COTE D'AZUR sont :

- Le Championnat Pré-National senior féminin
- Le Championnat Pré-National senior masculin
- Le Championnat R2 senior masculin

Les championnats PACA organisés par les Ligues de Côte d'Azur et de Provence sont :

- Le championnat U20 masculin
- Les Championnats U17 masculin et féminin
- Les Championnats U15 masculin et féminin
- Le Championnat U13 masculin et féminin

Une Coupe Côte d'Azur est organisée pour les catégories suivantes :

- En Senior M et F de Septembre à Décembre dont le vainqueur représentera la Côte d'Azur en Trophée Coupe de France.

Les finales PACA organisées par les Ligues de Côte d'Azur et de Provence sont :

- En Senior (PNM / PNF) le premier de chaque ligue.
- En U20M suite aux play-offs R1 / R2 les 2 et 3 juin 2018 – U17M suite play-offs le 3 juin 2018 – U17F suite play-offs le 3 juin 2018 – U15M suite play-offs R1 / R2 le 2 juin 2018.
- En U11M et F avec les deux premières équipes de chaque département le 27 mai 2018.

ARTICLE 10

Les Championnats régionaux et interdépartementaux conduisent, à la fin des différentes rencontres, à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, des épreuves complémentaires inter poules sont alors organisées afin de déterminer le champion de la catégorie.

S'il n'existe qu'une seule poule, des play off peuvent être organisés selon les modalités fixées dans les annexes au présent règlement.

ARTICLE 11

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1°-Du nombre de points
- 2°-Du point average

Il est attribué :

- Pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- Pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- Pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point

ARTICLE 12

Si à la fin de la compétition :

A - Des groupements sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point average.

En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité.

B – Trois groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.

Si deux Groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en A.

C – Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontre « aller-retour », le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.

D – Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points.

ARTICLE 13

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point average.

ARTICLE 14

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Régionale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ARTICLE 15

Avant tout début de championnat, un règlement sportif particulier fixe les modalités de déroulement de chaque épreuve ainsi que celles d'accession ou de descente de catégories à l'issue des championnats concernés.

REGLE DU BRULAGE

ARTICLE 16 : LISTE DES JOUEURS (ES)

Tous les Groupements sportifs ayant des équipes disputant les championnats fédéraux doivent adresser, à la Ligue dont ils relèvent sportivement, au plus tard une semaine avant le début du championnat, la liste des cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres avec l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement le groupement sportif.

ARTICLE 17 : VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle :

- propose au bureau régional de modifier les listes déposées
- modifie les listes déposées

et en informe les groupements sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception. Les Comités Départementaux dont ils relèvent sont également informés.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. La Commission Sportive (le bureau) peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).

5. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller. La Commission Sportive puis le Bureau apprécie le bien-fondé de la demande.

6. Les groupements sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser à la Ligue et/ou au Comité Départemental le double ou une photocopie lisible des feuilles de marque des équipes concernées.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES LISTES

Si un ou plusieurs joueurs « brûlés » ne font plus partie de l'équipe première, une possibilité est offerte aux clubs de demander la modification de ces listes pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt supérieur à 2 mois
- mutations professionnelles ou changement définitif de domicile rendant impossible la participation au championnat
- non-participation d'un joueur ou joueuse aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constaté sur les feuilles de marque.

Les modifications ne pourront plus intervenir au-delà de la dernière journée des matchs aller sauf à l'initiative de la commission sportive en fonction des participations effectives des joueurs ou joueuses.

Toute modification de cette liste demandée par un groupement sportif doit être adressée EN LETTRE RECOMMANDEE à la Ligue ainsi qu'au Comité Départemental d'affiliation au plus tard dans les quinze jours qui suivent la connaissance des faits admis ci-dessus et, en tout état de cause, avant le 31 DECEMBRE.

Dans le cas où le groupement sportif ne respecte pas les dispositions précitées, les rencontres disputées avec les joueurs irrégulièrement qualifiés pourront être déclarées perdues par pénalité.

Les joueurs non « brûlés » ne peuvent participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Par équipe immédiatement inférieure on comprend, dans l'ordre :

- Equipe 2
- Equipe 3...

disputant les championnats régionaux, départementaux.

NOTA : La liste des joueurs « brûlés » d'une équipe doit être envoyée à la Commission Sportive gérant le championnat immédiatement inférieur.

ARTICLE 19 : PERSONNALISATION DES EQUIPES

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés). C'est également le cas d'une CTC qui aurait une équipe de la CTC et une équipe en nom propre d'un club si il est différent du club porteur de l'équipe CTC.

Avant la première journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive Régionale.

Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Les groupements sportifs qui n'adressent pas à la Ligue (au comité), dans les délais prévus, la liste des joueurs « brûlés » sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amendes, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs « brûlés » soit déposée.

De même, en cas de non transmission, avant le début des championnats de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ARTICLE 21

Sous contrôle du Bureau Régional, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserves concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, elle déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un groupement sportif est de nouveau sanctionné après notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (article 29).

HORAIRES DES RENCONTRES

ARTICLE 22

La Commission sportive régionale, sous l'autorité du Bureau de la Ligue, fixe l'heure des rencontres conformément aux dispositions contenues dans les règlements sportifs particuliers des épreuves concernées.

Ces horaires sont fixés selon le tableau annexé au présent Règlement et auquel il convient de se reporter.

ARTICLE 23

Les groupements sportifs peuvent se mettre d'accord pour demander d'avancer la date ou de modifier l'horaire d'une rencontre, sous réserve que l'accord écrit signé, via le logiciel FBI, par eux parvienne à la Commission sportive régionale au moins quatorze jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

La Commission sportive, sous l'autorité du Bureau de la Ligue, peut accorder ou non cette dérogation et, en cas de refus, elle fait connaître ses motifs au moins dix jours avant la date de la rencontre telle que prévue au calendrier du championnat.

ARTICLE 24

Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional, la remise de la rencontre de championnat pour la seule catégorie à laquelle appartient ce joueur.

ARTICLE 25

Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, aviser la Ligue, les Arbitres, les Officiels désignés et son adversaire.

Confirmation écrite doit être adressée simultanément à son adversaire et à la Ligue par lettre, fax ou e-mail.

Tout groupement sportif déclarant forfait est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur Régional.

Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez l'adversaire. Elle doit payer les frais de déplacement à ses adversaires s'il s'agit de la rencontre retour.

Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pu être prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés au plus tard huit jours après production de justificatifs de dépenses. A cet égard, le groupement sportif défaillant s'expose aux sanctions prévues au Code Fédéral.

ARTICLE 26 : RETARD D'UNE EQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder plus de 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ARTICLE 27

En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci.

En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de suspension, conformément aux dispositions des règlements sportifs des Championnats et Coupes de France.

ARTICLE 28

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le même jour, une autre rencontre.

En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

FORFAIT GENERAL

ARTICLE 29

1- a) Championnat qualificatif au championnat de France :

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

b) Autres divisions

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

2- Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

ARTICLE 30

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne automatiquement la rétrogradation de l'équipe immédiatement inférieure si elle évoluait dans le championnat immédiatement inférieur.

ARTICLE 31

Le groupement sportif déclarant ou déclaré forfait général est frappé d'une pénalité financière fixée chaque année par le Comité Directeur de la Ligue.

ARTICLE 32

L'envoi de la feuille de marque électronique incombe au groupement sportif recevant. Y compris en cas de réclamation(s) ou d'incident(s) Celle-ci doit être déposée sur le site fédéral, dans les 24 heures suivant la rencontre.

En cas de non réception dans les délais ci-dessus rappelés ou d'insuffisance d'affranchissement, une pénalité financière sera infligée.

ARTICLE 33

Les résultats des rencontres doivent être communiqués au plus tard le **Dimanche soir**, suivant le moyen de communication décidé par le Comité Directeur de la Ligue.

OFFICIELS

ARTICLE 34 : ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES

1 - En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels (licence valide pour la saison en cours) n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle.

Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme unique arbitre : à rang égal, on procède par tirage au sort.

2 - Si aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.

3 - Enfin, si les solutions ci-dessus ne peuvent s'appliquer, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu : dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4 - Les arbitres ou l'arbitre ainsi désignés ne peuvent faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRO. L'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

ARTICLE 35 : IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport par chaque groupement sportif. Le Bureau régional statuera sur ce dossier.

SELECTIONS – RECOMPENSES

ARTICLE 36

La sélection régionale est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.

ARTICLE 37

Le Secrétaire général de la Ligue informe le joueur et son groupement sportif de la sélection dont il a fait l'objet. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou simple rencontre) doit impérativement répondre à cette convocation.

Tout joueur, retenu pour un stage ou une sélection, ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau régional et suivant le cas, après avis du C.T.S., du Président de la Commission Médicale, du médecin régional ou départemental ou, le cas échéant, de la Commission Technique Régionale.

ARTICLE 38

Sous peine de sanctions, le joueur doit aviser, par écrit au plus vite la Ligue qui le convoque des motifs du refus de sa sélection ou de sa qualification.

Il en est de même de tout joueur retenu pour un stage ou une sélection, refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.

ARTICLE 39

Sans autorisation préalablement obtenue, tout joueur sélectionné en équipe régionale ne peut, pendant la durée du stage ou de la compétition relatifs à sa sélection, participer à une rencontre de quelque nature qu'elle soit sous peine d'être sanctionné. L'équipe qui a ainsi utilisé les services de ce ou de ces joueurs à toutes les rencontres, disputées avec ces derniers, perdues par pénalité.

ARTICLE 40

La remise d'objets d'art offerts à l'occasion de Coupes, Challenges, Tournois régionaux et/ou interdépartementaux ainsi qu'aux vainqueurs de différents championnats s'effectue selon les dispositions du Code fédéral.

ARTICLE 41 (Art.613)

Fautes techniques et disqualifiantes : Voir annuaire fédéral.